



**COMITÉ TRANSITOIRE DE GESTION DE LA LIGUE DE FOOTBALL
PROFESSIONNEL DU BÉNIN (CTG-LFPB)**

CIRCULAIRE N° 2026/002/CTG-LFPB du 13 avril 2026

Destinataires :

- Responsables de Clubs Professionnels (Ligue 1 & Ligue 2)
- Commissaires de Match
- Corps Arbitral

Objet : Rappel sur l'accès à la main courante, la discipline des ramasseurs de balles et l'utilisation de la pelouse pendant la mi-temps

Le Comité Transitoire de Gestion de la Ligue de Football Professionnel du Bénin (CTG-LFPB) constate des pratiques contraires aux dispositions réglementaires en vigueur, susceptibles de créer des tensions entre les équipes et de porter atteinte à l'intégrité des rencontres.

La présente circulaire vise à rappeler clairement les règles applicables et à mettre les commissaires de match ainsi que les clubs devant leurs responsabilités. Dans le cadre du renforcement de la discipline, de l'équité sportive et du processus de professionnalisation de nos compétitions, le CTG-LFPB exige le respect strict des dispositions suivantes :

1. Dispositions relatives à la main courante (Article 43)

Sont seules autorisées à accéder à la main courante (ou à se tenir sur ses abords immédiats pour les officiels de match) les personnes suivantes :

- le commissaire de match ;
- les arbitres désignés pour la rencontre ;
- les ramasseurs de balles ;
- les membres de la presse dûment accrédités, dans le strict respect des consignes de sécurité et des règles de bonne conduite ;
- les agents de la protection civile (sapeurs-pompiers ou Croix-Rouge) ;
- les sept (07) joueurs remplaçants par équipe ;
- les sept (07) officiels de chaque équipe, dûment inscrits sur la feuille de match et titulaires de licences en cours de validité.

Il est formellement interdit à toute autre personne non inscrite sur la feuille de match, ou étrangère à l'organisation de la rencontre, d'accéder à la main courante.

En cas de présence d'individus non autorisés, l'arbitre, après avis du commissaire de match, ne doit ni engager ni poursuivre la rencontre. Si, au bout de quinze (15) minutes, ces derniers persistent à demeurer dans la zone, le club concerné s'expose alors à des sanctions conformément au code disciplinaire, notamment celles prévues en matière de forfait.

2. Dispositions relatives aux ramasseurs de balles (Article 52)

Il a été constaté, sur certaines aires de jeu, une pratique consistant pour les ramasseurs de balles à occuper le terrain durant la mi-temps afin d'y effectuer des tirs ou des exercices techniques. Ces agissements, diversement interprétés par les acteurs, sont souvent sources de tensions graves entre les clubs.

Le CTG-LFPB rappelle qu'aux termes de l'article 52 du Règlement du Championnat Professionnel Ligue 1 et 2, le rôle des ramasseurs de balles est exclusivement limité à la récupération et à la remise en jeu des ballons.

En conséquence :

- les ramasseurs de balles n'ont pas vocation à monter sur le terrain pendant la mi-temps, ni à utiliser la pelouse à des fins récréatives ou autres ;
- pendant la pause, ils doivent rester à leurs emplacements respectifs ou se regrouper hors de l'aire de jeu, sous la supervision de leur encadreur ;
- leur mission se limite restrictivement au ramassage des ballons pendant les périodes de jeu ;
- tout manquement sera consigné dans le rapport du commissaire de match et pourra entraîner des sanctions disciplinaires à l'encontre du club recevant, responsable de leur encadrement.

3. Dispositions relatives à l'utilisation de la pelouse pendant la mi-temps (article 39)

Aux termes de l'article 39 du règlement, les joueurs ont l'obligation de rejoindre les vestiaires à la mi-temps.

Seuls les joueurs remplaçants des deux équipes sont autorisés à utiliser la pelouse pendant la mi-temps, dans les conditions fixées par l'organisation de la rencontre et sous la supervision des officiels.

En conséquence, il est rappelé ce qui suit :

- pendant la mi-temps, seuls les remplaçants peuvent s'échauffer sur la pelouse ;
- les ramasseurs de balles, les officiels non inscrits sur la feuille de match, ainsi que toute autre personne non autorisée, ne peuvent en aucun cas, occuper l'aire de jeu durant cette période ;
- toute violation de cette disposition expose le club fautif aux sanctions prévues par les textes en vigueur.

4. Responsabilités

Le CTG-LFPB attire l'attention de l'ensemble des acteurs du football professionnel sur les points suivants :

- les commissaires de match engagent leur responsabilité en cas de complaisance ou de non-application du règlement ;
- les clubs sont responsables de toute violation constatée dans leur organisation (main courante, ramasseurs de balles, utilisation de la pelouse par des personnes non autorisées) ;
- tout manquement fera désormais l'objet de rapports circonstanciés et de sanctions systématiques, conformément aux textes en vigueur.

Le CTG-LFPB compte sur la diligence des commissaires de match pour l'application stricte de ces dispositions, afin de garantir l'éthique et la sérénité nécessaires au bon déroulement de notre championnat.

La Ligue de Football Professionnel du Bénin réaffirme son engagement pour l'intégrité et la professionnalisation de ses compétitions. Le respect des règlements constitue une exigence non négociable.

Fait à Cotonou, le 13 avril 2026.

Pour le Comité Transitoire de la Ligue de Football Professionnel du Bénin,

Le Coordinateur,



Wilfrido AYIBATIN.

Ampliations :

- Comité Exécutif de la FBF
- Commission des Arbitres (CA)